



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ORIGINAL

## Arrêté Préfectoral portant réglementation du transport des bois ronds

---

direction  
départementale  
des Territoires  
Savoie

Service Sécurité Risques

Unité préparation à la  
crise et transports

**Le secrétaire général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,**

- VU** la Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996, fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4,
- VU** la Directive 97/27/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la Directive 70/156/CEE,
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R433-9, R433-10, R433-11, R 433-12 et R 433-13,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 131-8 et L 141-9,
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,
- VU** les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatifs au transport des bois ronds,
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- VU** les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et du 29 juin 2009, relatifs au transport de bois ronds,
- VU** la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006, relatif au transport des bois ronds en Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007, portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises,
- VU** l'avis du Directeur des Routes du Conseil Général de la Savoie en date du 20 avril 2010,
- VU** l'avis du Groupement départemental de la Gendarmerie Nationale en date du 17 mai 2010,
- VU** l'avis de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes, en date du 26 mai 2010,
- VU** l'avis de la Société Française du Tunnel du Fréjus, en date du 8 juin 2010,
- VU** l'avis de l'Association Interforêt-Bois-Savoie en date du 1er juin 2010,

horaires d'ouverture :  
8h00 – 12h00  
14h00 – 17h00

bâtiment : Adret  
1 rue des Cévennes  
BP 1106  
73011 Chambéry cedex  
téléphone :  
04 79 71 73 73  
télécopie :  
04 79 71 73 00  
courriel :  
[ddt@savoie.gouv.fr](mailto:ddt@savoie.gouv.fr)

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie.

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser la mobilisation de la ressource forestière du fait des nécessités liées à l'exécution des bois couchés par la tempête "Klaus", le transport de bois ronds en Savoie sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants :

**CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser, en l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, le dispositif applicable au transports de bois-ronds rendu nécessaire dans le contexte de la tempête de 1999.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition.**

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage".
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Poids Total Roulant Autorisé (PTRA).**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, et dont le poids total roulant excède 40 Tonnes, est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires ci- après :

En application des dispositions de l'article R 433-12 du Code de la Route :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser :

- ◆ **48 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,**
- ◆ **57 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,**
- ◆ **57 Tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,**
- **sont interdits dans le Département de la Savoie, les transports de bois ronds dont la masse totale roulante est supérieure à 57 Tonnes.**

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leur poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article, peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions définies pour ce type de transport.

Article 3 : Dispositions transitoires concernant le PTRA.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 433-12 du Code de la Route, **et jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé, telles que fixées ci-dessous :

- ◆ 52 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- ◆ 57 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

#### **Article 4 : Charges Maximales à l'essieu des véhicules et ensembles de véhicules.**

Les charges maximales à l'essieu des ensembles routiers sont prescrites par les dispositions visées dans l'article R 433-13 du Code de la Route.

La charge maximale applicable à chacun de essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Par dérogations aux dispositions précitées **et jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009, et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu autorisées pour l'ensemble de véhicules, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, relatif au transport de bois ronds.

L'annexe n°1 au présent arrêté, récapitule les seuils fixés aux dites charges, suivant les prescriptions réglementaires en vigueur fixées dans les articles R 312-5 et R 312-6.

L'annexe n°2 au présent arrêté, figure les configurations techniques des véhicules autorisés, en fonction du PTRAs associé.

#### **Article 5 : Longueurs maximales des véhicules et ensembles de véhicules.**

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

La longueur totale d'un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une semi-remorque ne peut excéder 16,50 mètres.

La longueur totale d'un véhicule isolé ne pourra dépasser 12,00 mètres.

Le chargement à l'arrière des ces véhicules et ensembles de véhicules ne peut dépasser 3,00 mètres en application des dispositions de l'article R 312-21 du Code de la Route.

Tout transport de grumes effectué par des ensembles routiers excédant les longueurs susvisées jusqu'à 25,00 mètres de long, sera réglementairement qualifié de transport exceptionnel au sens de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Leur circulation étant réglementée par l'arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale en date du 19 janvier 2007.

#### **Article 6 : hauteur maximale des véhicules et ensembles de véhicules.**

La hauteur maximale des véhicules et ensembles de véhicules ne devra pas dépasser 4,00 mètres ; aucune pièce de bois ne devra dépasser de plus de 0,20 mètres, l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention.

#### **Article 7 : Documents à bord des véhicules et dispositif embarqué de pesage.**

- tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :
  - ◆ le procès-verbal de réception dudit véhicule au titre des transports exceptionnels ;

- ◆ l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé ; cette attestation concernant les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et ne disposant pas d'une réception au titre des transports exceptionnels ;
  - ◆ l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier émanant du donneur d'ordre ;
  - ◆ une copie du présent arrêté complété de ses quatre annexes.
  - ◆ titres administratifs de transports.
- tout ensemble de véhicules de plus de 44 Tonnes de PTR qui effectue un transport de bois ronds devra disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord, permettant au conducteur de connaître le Poids Total Roulant réel de l'ensemble routier.
- Cette prescription s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'ensemble des autres véhicules.

**Article 8 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6.**

Sont autorisés dans le département de la Savoie quand ils correspondent aux conditions précisées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les transports de bois ronds sur le réseau routier et autoroutier de la Savoie. Ce réseau concerne les voies suivantes :

- ◆ les tronçons autoroutiers de l'A41, de l'A43, y compris le tunnel du Fréjus, et l'A430,
- ◆ la RN 201 (Voie Rapide Urbaine) et la RN 90 entre Gilly-sur-Isère et Bourg St Maurice,
- ◆ la RD 1212 entre Albertville et Ugine,

L'annexe n°3 ci-jointe figure la carte des itinéraires autorisés.

**Article 9 : Prescriptions générales de circulation.**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis ou veille de jours fériés à 12 heures au lundi ou lendemain de jours fériés à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.
- la circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
  - ◆ le plus proche possible de l'axe du pont (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
  - ◆ à une vitesse maximale de 30 km/h ;
  - ◆ en évitant absolument de freiner lors du franchissement ;
- strictement limitée sur autoroute à un convoi à la fois.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans la limite de deux convois.

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules traversant les ouvrages d'art, les agglomérations et les chantiers.

#### **Article 10 : Accès au réseau autoroutier concédé.**

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds doivent se conformer aux règles d'exploitation des sociétés concessionnaires. Ils devront emprunter la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

#### **Article 11 : Franchissement des passages à niveau.**

##### Conditions de durée :

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, tonnage) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximaux suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé.

##### Conditions de hauteur :

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il obtient l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau ; quand la hauteur du convoi est supérieure à :

- Celle indiquée sur les panneaux B12 en signalisation avancée, si le passage à niveau est équipé de portiques G3.
- 4,80 mètres quand il n'existe pas de portique G3.

##### Garde au sol du convoi :

Le transporteur doit s'assurer que le convoi respecte les conditions minimales de profil intérieur, à savoir la possibilité de franchir :

- Un arrondi en creux ou en saillie de 50,00 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6%.
- Un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6,00 mètres.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement figure en annexe n° 4.

#### **Article 12 : Vitesse.**

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes, avec une vitesse minimale de 50 km/h, y compris sur les rampes de 3 %,
- 70 km/h sur les routes à caractères prioritaires et signalées comme telles, pour les véhicules équipés d'un freinage ABS,

- 60 km/h pour ceux qui ne sont pas équipés d'un freinage ABS,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération,
- 30 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art (hors autoroutes) et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

### **Article 13 : Eclairage et signalisation.**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

### **Article 14 : Règles d'attelage, de chargement et d'arrimage des charges.**

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement ».

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes les précautions doivent être prises afin que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas trainer sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser à l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants concernant les grumes transportées, devront être réalisés :

- Véhicule isolé : le chargement doit être solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- Ensemble routier : les grumes doivent reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical.  
Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'un arrière-train forestier, attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargement doivent être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état dans les conditions suivantes :
  - Le premier billage ou brélage doit être fait sur la première sellette de chargement ;
  - Le second billage ou brélage doit se situer en position intermédiaire ;
  - Le troisième billage ou brélage doit se situer au niveau de la sellette de chargement arrière ;
  - Un quatrième billage ou brélage doit être prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache de ce dernier ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque.
- Le billage ou le brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 kilomètres sur route à partir du point de départ du convoi chargé.

### **Article 15 : Responsabilités.**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leur dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'Etat ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois-ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

### **Article 16 : Sanctions en cas de non-respect de certaines prescriptions.**

Le présent tableau définit les sanctions applicables en cas de non-respect de certaines prescriptions :

|                         | <b>Entreprise réalisant le transport</b>   | <b>Donneurs d'ordre / entreprises réceptionnaires (&gt; 5 millions € de chiffre d'affaires)</b> |
|-------------------------|--|---|
| Contravention classe IV | Absence d'attestation à bord.<br>Charges (PTRAC-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de moins de 20%.<br>Absence de documents à bord précisant le poids total.  | Non-communication du plan de transport au Préfet.   |
| Contravention classe V  | Charges (PTRAC-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 20%.<br>Non-respect des conditions de circulation.<br>Amende portée à 3000 € en cas de récidive. | Non-utilisation d'un autre mode que le mode routier après mise en demeure Préfectorale.         |
| Immobilisation possible | Charges (PTRAC-PTAC-essieu) ou longueur totale dépassées de plus de 5%.<br>Non-respect des conditions de circulation.  | Sans objet.   |

### **Article 17 : Recours Contentieux.**

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

### **Article 18 : Abrogation.**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 portant réglementation du transport de bois ronds.

**Article 19 : Diffusion.**

- le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Chef du Service Réglementation et Contrôle des Transports Terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Rhône Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Savoie et dont copie sera adressé pour information à :

- Conseil Général de la Savoie / Direction des Routes ;
- Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Est ;
- Société Française du Tunnel du Fréjus ;
- Société des Autoroutes Rhône-Alpes ;
- Office National des Forêts ;
- Groupement Professionnel des Scieurs et des Exploitants Forestiers ;
- Association Interforêt-Bois Savoie ;
- Fédération des Maires de la Savoie ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes ;
- Chambre Professionnelle des Transports Routiers ;
- Coopérative COFORET
- Directions Départementales des Territoires de l'Ain, de l'Isère et de la Haute-Savoie.

Chambéry, le **25 JUIN 2010**

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat dans le département



**Jean-Marc PICAND**

**ANNEXE 1  
REGLES DE CHARGES**

**ANNEXE 2 – ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUIN 2009  
Charge maximale d'un essieu appartenant à un groupe d'essieux (véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009)**

| DISTANCE (d)<br>entre essieux (en<br>mètres) | GROUPE DE 2 ESSIEUX |                | GROUPE DE 3 ESSIEUX |                | GROUPE DE 4<br>ESSIEUX             | Groupe de N<br>ESSIEUX                |
|--|---------------------|----------------|---------------------|----------------|------------------------------------|---------------------------------------|
|  | Roues simples       | Roues jumelées | Roues simples       | Roues jumelées |                                    |                                       |
| $0,90 \leq d < 1,05$                         | 8 000               | 10 500         | 7 500               | 9 000          | Roues<br>simples/jumelées<br>7 500 | Roues<br>simples/jumelées<br>32 000/N |
| $1,05 \leq d < 1,20$                         | 9 000               | 11 500         | 8 000               | 9 300          | 7 600                              | 34 000/N                              |
| $1,20 \leq d < 1,35$                         | 10 000              | 12 500         | 9 000               | 9 600          | 8 200                              | 36 000/N                              |
| $1,35 \leq d < 1,50$                         | 11 000              | 13 500         | 10 000              | 10 000         | 8 500                              | 37 000/N                              |
| $1,50 \leq d < 1,65$                         | 11 500              | 14 500         | 10 300              | 10 300         | 8 800                              | 38 000/N                              |
| $1,65 \leq d < 1,80$                         | 12 000              | 15 000         | 10 600              | 10 600         | 9 100                              | 39 000/N                              |
| $1,80 \leq d < 2,00$                         | 12 500              | 15 500         | 11 000              | 11 000         | 9 500                              | 40 000/N                              |

**Charge maximale d'un essieu isolé :**

- 13 000 kg (roues simples) ;
- 16 500 kg (roues jumelées).

**Règles de répartition longitudinale :**

6 500 kg/ml maxi pour trois essieux consécutifs ne faisant pas partie d'un même groupe (règle imposée par les ouvrages d'art) ;  
Densité de charge maximale entre essieux extrêmes (règle imposée par les ouvrages d'art)

| MASSE TOTALE<br>roulante<br>M en kilogramme | CHARGES MAXIMALES   |            |
|---|---|------------|
|   | En kg par ml, si la masse sur l'essieu le plus chargé est |            |
| $M \leq 48 000$                             | $\leq 13 500$   | $> 13 500$ |
| $48 000 < M \leq 52 000$                    | 6 000   | 5 000      |
| $52 000 < M \leq 57 000$                    | 5 500   | 5 000      |

## ANNEXE 1 (bis)

### REGLES DE CHARGES Charges maximales à l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieux des ensembles routiers

| Date de mise en circulation | Date calendaire                            | d1 > 01/01/2015                         |
|-----------------------------|--|---|
| d2 ≤ 09/07/09               | Avec attestation établie avant le 09/07/09 | Annexe 2<br>Arrêté ministériel 29/06/09 |
|                             | Avec attestation établie après le 09/07/09 | R 433-13                                |
| d2 > 09/07/09               |  | R 433-13                                |

R 433-13

#### Charge maximale d'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu

| Distances (d) entre essieux (en mètres) | Groupe de 2 essieux et plus (en kg)                |
|---|--|
| d < 0,90                                | 7350   |
| 0,9 ≤ d < 1,35                          | $7350 + 0,35 \left( \frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$ |
| 1,35 ≤ d < 1,80                         | 10 500   |

#### Charge maximale de l'essieu appartenant à un groupe de 2 essieux d'un véhicule à moteur

| Distance (d) entre essieux (en mètres) | Charge totale maxi du groupe (en kg)                              | Charge maxi essieu moteur, Groupe 2 essieux véhicule moteur (en kg) |
|--|---|---|
| d < 0,90                               | 13 150  | 11 500  |
| 0,90 ≤ d < 1,00                        | $13150 + 0,65 \left( \frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$               |   |
| 1,00 ≤ d < 1,35                        | Sup (1350 + 0,65 $\left( \frac{d}{0,05} - 0,90 \right)$ ; 16 000) |   |
| 1,35 ≤ d < 1,80                        | 19 000  |   |

**CHARGE MAXIMALE A L'ESSIEU : 13 000 kg**

**ANNEXE N° 2**

**CONFIGURATIONS DES VEHICULES DE TRANSPORTS  
DE BOIS RONDS**

| Poids total autorisé | Véhicule articulé<br>(tracteur+ semi-remorque)                             | Train routier<br>(Camion + remorque)   | Train double  |
|----------------------|--|--|---|
| <b>48 T</b>          | <b>5 essieux</b><br>s - j + jjj<br>s - j + jjs <sup>1</sup><br>s - jj + jj | <b>5 essieux</b><br>s - jj + j- j  |   |
| <b>57 T</b>          | <b>6 essieux</b><br>s - jj + jjj<br>s - jj + jjs <sup>1</sup>              | <b>6 essieux et plus</b><br>s - jj + j - jj<br>s - jj + jj - jj<br>ss - jj + jj - jj | <b>7 essieux</b><br>s - js + jj + jj<br>s - jj + jj + jj<br>s - j + ss + s + ss<br>s <sup>1</sup> - j + jj + s + jj |

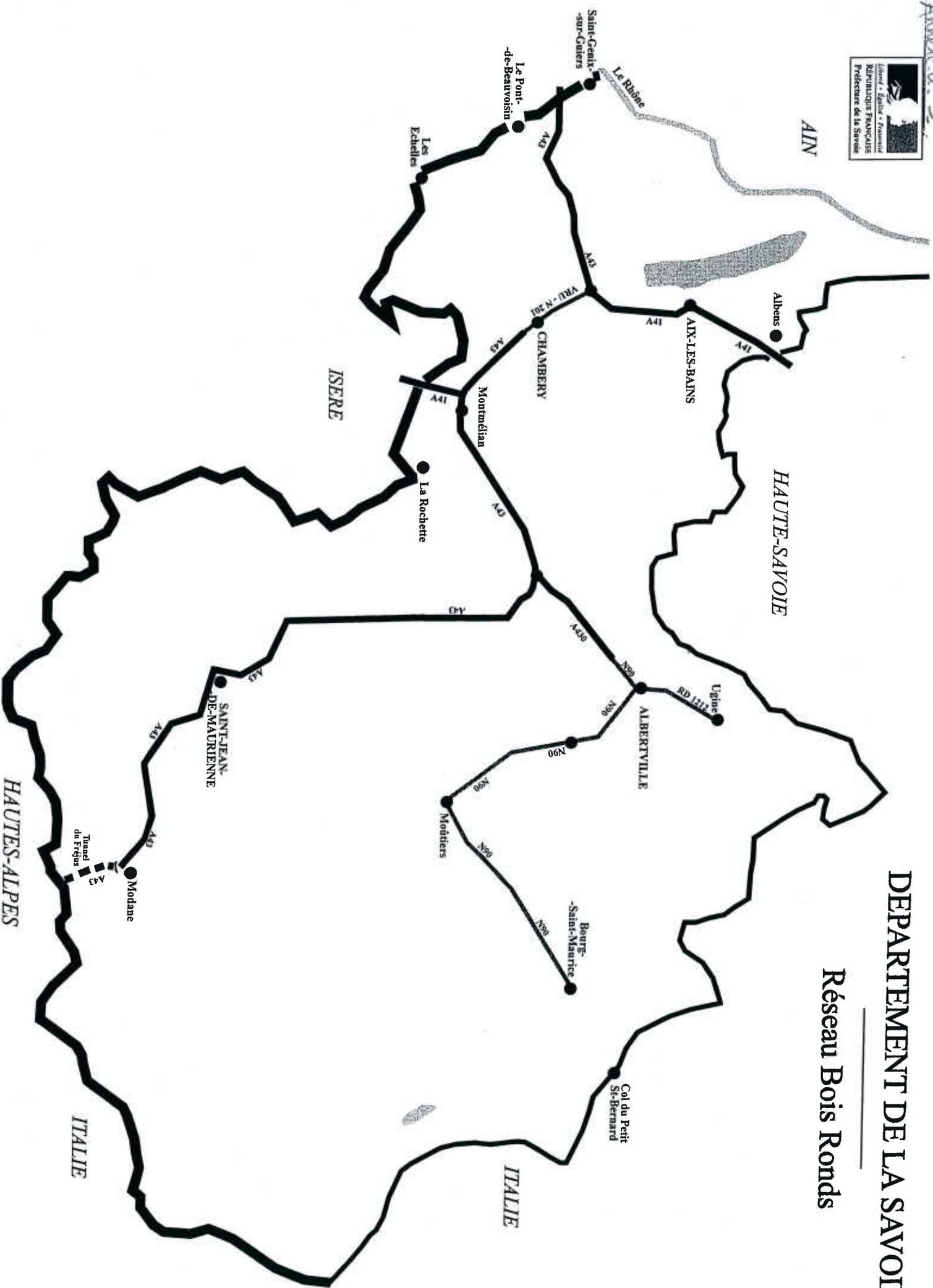
**s** : essieu à roues simples  
**j** : essieu à roues jumelées  
**j-j** : essieux ou groupes d'essieux distants d'au moins 1,80 m  
**jj** : groupe de deux essieux  
**jjj** : groupe de trois essieux

1 – Essieu auto-vireur à roues simples

**Roues jumelées** sauf sur essieu directeur et essieu auto-directeur.

**Distances inter-essieux** d'au moins 1,40 m pour les semi-remorques et 1,80 m pour les remorques.

Source : circulaire interministérielle du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport des bois ronds.



# DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

## Réseau Bois Ronds

**Liste des Passages à Niveau comportant  
des portiques G3 limitant la hauteur du  
gabarit routier (lignes électrifiées)**

| Commune                | Route     | n°<br>PN | LIGNE                | Hauteur<br>limitée<br>indiquée par<br>le panneau B<br>12 | Etablissements SNCF à<br>contacter             |
|------------------------|-----------|----------|----------------------|--|--|
| ALIX LES BAINS         | RD 50     | 15       | CULOZ - MODANE       | 4 m 05   | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2) |
| BELLENTRE              | RD<br>220 | 65       | ST PIERRE -<br>BOURG | 4 m 10   | «  |
| BRISON<br>T INNOCENT   | RD<br>991 | 6        | CULOZ - MODANE       | 3 m 90   | «  |
| CEVINS                 | RD66a     | 42       | ST PIERRE -<br>BOURG | 4 m 10   | «  |
| CHAMBERY               | VC        | 27       | CULOZ - MODANE       | 3 m 30   | «  |
| CHAMOUSSET             | RD<br>204 | 46       | CULOZ - MODANE       | 4 m 60   | «  |
| FEISSONS<br>SUR ISERE  | RD66      | 46       | ST PIERRE -<br>BOURG | 4 m 00   | «  |
| LA RAVOIRE             | RD 19     | 32       | CULOZ - MODANE       | 3 m 70   | «  |
| ROGNAIX                | RD66      | 45       | ST PIERRE -<br>BOURG | 4 m 00   | «  |
| GERMAIN LA<br>HAMBOTTE | VC        | 5        | CULOZ-MODANE         | 3 m 80   | «  |

Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry  
T. 04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

Unité Opérationnelle Voie de Chambéry. 169, rue du docteur Vernier, 73000 Chambéry  
T. 04.79.0.93.84 ou 06-08-23-01-68 / Fax 04-79-60-93-03

**Liste des Passages à Niveau  
présentant des difficultés de  
franchissement  
pour les véhicules à faible garde au sol**

| Commune             | Route     | n° PN | Km      | LIGNE   | Etablissements SNCF à contacter                    |
|---------------------|-----------|-------|---------|---|--|
| Aix les Bains       | VC 15     | 5 *   | 2,407   | Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD<br>A ANNEMASSE | UO Voie de Haute Savoie (1)<br>Infrapôle Alpes (2) |
| Aix les Bains       | VC 182    | 10    | 120,761 | Ligne de CULOZ A MODANE<br>(FRONTIERE)          | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2)     |
| Aix les Bains       | VC 116    | 12 *  | 122,043 | Ligne de CULOZ A MODANE<br>(FRONTIERE)          | «  |
| Albens              | VC        | 15    | 10,857  | Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD<br>A ANNEMASSE | UO Voie de Haute Savoie (1)<br>Infrapôle Alpes (2) |
| Albens              | VC 8      | 18    | 13,422  | Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD<br>A ANNEMASSE | «  |
| Albens              | VC 201    | 19    | 14,108  | Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD<br>A ANNEMASSE | «  |
| Albens              | VC 6      | 20    | 14,565  | Ligne de AIX LES BAINS LE REVARD<br>A ANNEMASSE | «  |
| Albertville         | VC15      | 25 *  | 24,870  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2)     |
| Albertville         | VC 12     | 26 *  | 25,136  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | «  |
| Albertville         | VC 19     | 31 *  | 26,900  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | «  |
| Bellentre           | RD<br>220 | 66 *  | 72,536  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | «  |
| Bourg<br>St Maurice | VC        | 70 *  | 75,950  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | «  |
| Bourg<br>St Maurice | VC        | 71 *  | 77,055  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A<br>BOURG ST MAURICE  | «  |

| Commune             | Route   | n° PN | Km      | LIGNE   | Etablissements SNCF à contacter                 |
|---------------------|---------|-------|---------|---|---|
| Bourgneuf           | RD73    | 49 *  | 172,912 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | UO Voie de Maurienne (4)<br>Infrapôle Alpes (2) |
| Brison St Innocent  | VC 2    | 5 *   | 113,454 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2)  |
| Brison St Innocent  | RD 991  | 7 *   | 114,670 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | «   |
| Chambéry            | RD 10   | 23 *  | 133.141 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | «   |
| Chambéry            | RD10    | 45*   | 104,235 | Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY           | «   |
| Chamousset          | RD 204  | 46*   | 166,761 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | UO Voie de Maurienne (4)<br>Infrapôle Alpes (2) |
| Cognin              | RD 47   | 35    | 99.669  | Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY           | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2)  |
| Freterive           | VC 6    | 2     | 6,155   | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE   | «   |
| Gresy sur Aix       | VC 210  | 10*   | 6,262   | Ligne de AIX LES BAINS LE REVAR D A ANNEMASSE | UO Voie d'Annemasse (1)<br>Infrapôle Alpes (2)  |
| St Béron            | CR      | 18    | 80,121  | Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY           | UO Voie de Chambéry (3)<br>Infrapôle Alpes (2)  |
| St Béron            | VC 2    | 21 *  | 81,662  | Ligne de ST ANDRE LE GAZ À CHAMBERY           | «   |
| St Jean de la Porte | VC 7    | 43    | 160,238 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | «   |
| Tournon             | VC      | 12    | 16,515  | Ligne de ST P. D'ALBIGNY A BOURG ST MAURICE   | «   |
| Voglans             | RD 10 E | 21 *  | 130,865 | Ligne de CULOZ A MODANE (FRONTIERE)           | «   |

(1) Unité Opérationnelle Voie de Haute Savoie. 19, Place de la gare, 74100 Annemasse  
Tel : 04-50-95-23-71 ou 06-07-45-58-86 / Fax 04-50-95-23-93

(2) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry  
Tel : 04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

(3) Unité Opérationnelle Voie de Chambéry. 169, rue du docteur Vernier, 73000 Chambéry  
Tel : 04-79-0-93-84 ou 06-08-23-01-68 / Fax 04-79-60-93-03

(4) Unité Opérationnelle Voie de la Maurienne. Place de la gare, 73300 St Jean de Maurienne  
Tel : 04-79-20-13-71 ou 06-20-30-38-24 / Fax 04-79-20-15-16

(\*) Est équipé de la signalisation avancée A2 (cassis ou dos d'âne) complétée par un panneau « Véhicules surbaissés attention ! »